

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Département fédéral de justice et police
DFJP
3003 Berne

*Par courrier électronique à zz@bj.admin.ch
(une version Word et une version PDF)*

Lausanne, le 24 mai 2023

Modification du code civil suisse – Protection de l'adulte / Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

1. Contexte de l'avant-projet fédéral

Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, a fait ses preuves. Dans ce contexte, la présente révision vise avant tout à renforcer le droit à l'autodétermination et la solidarité familiale.

Le droit à l'autodétermination serait facilité par une gestion plus efficace du mandat pour cause d'inaptitude, par lequel une personne émet des instructions pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement. Ce mandat pourrait être déposé auprès d'une autorité désignée par le canton – et ce partout en Suisse.

La solidarité familiale serait renforcée par deux mesures : l'extension du pouvoir légal de représentation, d'une part, l'implication systématique des proches lors de l'établissement des faits ainsi que la consolidation de leur position dans la procédure, d'autre part. En particulier, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) seraient à l'avenir tenues d'examiner systématiquement si des proches peuvent être nommés curateurs, le cas échéant en les dispensant de certaines tâches inhérentes à la fonction.

L'avant-projet prévoit également de nouvelles règles en matière de droit et d'obligation d'aviser l'autorité s'agissant de la protection de l'adulte et une nouvelle disposition permettrait de collecter des données à des fins statistiques de façon uniforme dans toute la Suisse.

Enfin, la compétence à raison du lieu de l'APEA et du tribunal dans le contexte du placement à des fins d'assistance serait clarifiée et les règles concernant la communication d'informations relatives aux mesures de protection de l'adulte seraient précisées.

2. Remarques générales

Le Conseil d'Etat soutient l'essentiel des modifications proposées, qui paraissent aptes à améliorer le système actuel.

Il préférerait toutefois que le dépôt du mandat pour cause d'incapacité se fasse auprès d'une seule autorité par canton. Permettre d'en désigner plusieurs risquerait en effet de compliquer les démarches à effectuer, notamment en cas de déménagement de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'implication renforcée des proches dans la procédure pourrait provoquer certaines difficultés pratiques. Dans le canton de Vaud, aujourd'hui, les proches qui le souhaitent sont déjà associés à l'instruction. L'expérience montre que ceux qui ne s'annoncent pas spontanément ne désirent souvent pas s'impliquer. Obliger l'autorité à solliciter systématiquement l'avis de chacun d'eux risquerait d'occasionner une surcharge de travail peu utile, d'autant que l'art. 389a al. 1 CC définirait le cercle de ces proches d'une façon large et relativement peu précise. Il arrive aussi que les proches ne soient pas d'accord entre eux, ou avec le curateur, qui, surtout lorsqu'il n'est pas un professionnel, peut alors se trouver en difficulté, d'autant que le devoir de discrétion auquel il est soumis l'empêche d'expliquer toutes ses actions en détail. A ces problèmes potentiels, le projet ne propose guère de solutions.

3. Commentaires par articles

Article 374, al. 1 AP-CC

Art. 374, al. 1

1 Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, celui qui, en qualité de conjoint, de partenaire enregistré ou de personne menant de fait une vie de couple avec elle, fait ménage commun avec elle ou lui fournit une assistance personnelle régulière dispose de par la loi d'un pouvoir de représentation.

Les termes « personne menant de fait une vie de couple avec elle » ne sont pas très clairs et pourraient être remplacés par les termes « personne en concubinage » ou « personne en union libre ».

De plus, il serait opportun de préciser, à tout le moins dans le rapport explicatif, que la vie de couple doit avoir commencé avant le début du besoin de protection, afin d'éviter autant que possible de conférer un pouvoir de représentation à une personne avec laquelle la personne concernée n'aurait pas véritablement choisi de se mettre en couple.

Article 376, al. 2 AP-CC

Art. 376, al. 2

2 Elle peut notamment statuer sur le pouvoir de représentation de la personne habilitée de par la loi à représenter la personne incapable de discernement et, le cas échéant :

- 1. lui remettre un document faisant état de ses compétences ;*
- 2. lui retirer ses compétences en tout ou en partie, ou instituer une curatelle.*

Il est suggéré de remplacer le terme « compétences » par le terme « pouvoirs ».

Article 378, al. 1, ch. 3 AP-CC

Art. 378, al. 1, ch. 3

1 Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre :

- 3. celui qui, en qualité de conjoint, de partenaire enregistré ou de personne menant de fait une vie de couple avec elle, fait ménage commun avec elle ou lui fournit une assistance personnelle régulière ;*

Il est fait la même remarque s'agissant des termes « personne menant de fait une vie de couple avec elle » que concernant l'art. 374 al. 1 AP-CC ci-dessus, qu'il conviendrait de remplacer par les termes « personne en concubinage » ou « une personne en union libre ».

Article 420 AP-CC

Art. 420

Lorsque la curatelle est confiée à un proche, l'autorité de protection de l'adulte peut, en fonction des circonstances, le dispenser de l'obligation de requérir son consentement pour certains actes ou alléger son obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et des comptes périodiques.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable au principe d'une dispense et d'un allègement. Il relève que l'autorité de protection de l'adulte ne peut pas lister à l'avance les situations pouvant faire l'objet d'un allègement ou d'une dispense. La disposition ne précise en outre pas les circonstances permettant de dispenser le proche nommé curateur. Il se pose encore la question de la limite avec les mandats privés.

4. Conclusions

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat salue les motifs de la présente révision et soutient les modifications proposées, sous réserve exprimées ci-avant.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques